



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

**Service de l'instruction publique et de l'action éducative
Mission du pilotage des examens**

DGESCO- MPE

Affaire suivie par : Marie Carmen DOMINGUES

Tél : 01 55 55 11 16

Mél : marie-carmen.domingues@education.gouv.fr

Paris, le 02/04/2021

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports

**Sous-direction des savoirs fondamentaux et des parcours
scolaires**

Bureau des écoles maternelles et élémentaires

DGESCO A1-1

n° 2021-0984

Affaire suivie par : Hélène DEMESY

Tél : 01 55 55 38 84

Mél : helene.demesy@education.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

107 rue de Grenelle
75007 Paris SP 07

Objet : Autorisation de l'utilisation d'un dictionnaire bilingue lors des épreuves (écrite et orale) de français du baccalauréat des voies générale, technologique et professionnelle, et lors de l'épreuve de français du diplôme national du brevet, pour les élèves allophones, scolarisés dans le système scolaire français depuis moins de trois ans à la date de passation de l'examen-session 2021.

Chaque année, des élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA), se présentent aux examens nationaux du baccalauréat général, technologique ou professionnel et du diplôme national du brevet, au même titre que l'ensemble des élèves.

Un élève allophone nouvellement arrivé en France (EANA) est défini comme un élève scolarisé dans le système éducatif français depuis moins de trois ans et ayant dû bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de son inclusion dans le cursus scolaire ordinaire.

Les EANA inscrits en collège, en lycée général et technologique ou en lycée professionnel ont un parcours scolaire antérieur de niveau équivalent dans leur pays d'origine, mais effectué dans une autre langue que le français. Le défi pour ces élèves est double :

- acquérir en moins de deux ans un niveau de maîtrise de la langue française de scolarisation permettant de suivre l'ensemble des enseignements du cursus ordinaire ;
- s'adapter à un autre système scolaire et réussir à y valoriser les connaissances et compétences acquises antérieurement dans une autre langue que le français.

Ces deux obstacles à la poursuite réussie de leur scolarité ont pour spécificité essentielle de n'être que temporaires et de s'atténuer à l'aune des progrès accomplis dans la durée.

Afin d'accompagner ces élèves dans cette adaptation progressive à leur nouvel environnement scolaire, je souhaite qu'ils puissent disposer pour la session 2021 d'un dictionnaire bilingue en prenant toutes les mesures

nécessaires à la prévention de la fraude.

I- Epreuves d'examens pouvant faire l'objet d'une demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue

La demande d'autorisation à disposer d'un dictionnaire bilingue pourra concerner :

- Les épreuves anticipées de français (écrite ou orale) du baccalauréat général et du baccalauréat technologique
- Les épreuves de français (écrite ou orale) aux baccalauréats professionnels
- Les épreuves de français du diplôme national du brevet à l'exception de celle de la dictée.

Le fait de pouvoir disposer d'un dictionnaire bilingue lors des épreuves orales et écrites de français permettra à ces élèves d'appréhender dans de meilleures conditions leur premier temps de confrontation à un examen en français.

II- Modalités de mise en œuvre de la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue

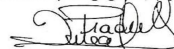
Les EANA éligibles à la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue doivent être scolarisés dans le système éducatif français moins de trois ans avant la date de la passation de l'examen. Pour être effective, la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue aux épreuves de français de ces différents examens devra, dans un premier temps, être adressée par le chef d'établissement de scolarisation du candidat au responsable académique du Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav). Elle sera accompagnée d'un bulletin scolaire attestant que l'élève a bénéficié d'un enseignement de français langue seconde (FLS) au cours de l'une ou des deux années précédentes de scolarisation dans le système éducatif français.

Une fois l'avis du Casnav transmis à la direction des examens et concours, celle-ci pourra la notifier et en informer le candidat, le chef d'établissement de scolarisation ainsi que le centre d'examen. Le candidat devra disposer de cette notification et la présenter le jour de passation des épreuves au responsable du centre d'examen.

Ces demandes d'utilisation d'un dictionnaire bilingue, pour cette session, devront parvenir à la direction des examens et concours au plus tard un mois avant la première épreuve de l'examen considéré.

Les EANA doivent, le jour de l'épreuve, apporter leur propre dictionnaire bilingue, en format papier uniquement, à l'exclusion de tout autre document conformément à la réglementation. Il doit s'agir d'un dictionnaire bilingue français / langue de scolarisation du pays d'origine ou, à défaut, anglais / langue de scolarisation du pays d'origine (si le dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine n'existe pas).

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire
et par délégation
La cheffe du service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général



Rachel-Marie PRADELLES-DUVAL

**Mission Pilotage des Examens
MPE**

Tél : 01 55 55 11 16
Mél : marie-carmen.domingues@education.gouv.fr
107 rue de Grenelle
75007 Paris SP 07

**Bureau des écoles maternelles et
élémentaires - A1-1**

Tél : 01 55 55 38 84
Mél : helene.demesy@education.gouv.fr
107 rue de Grenelle
75007 Paris SP 07